Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
http://assembly.coe.int
1949.2019
COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2284 (2019)[1]

Répondre aux besoins de santé des adolescents en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que la santé est un droit humain et que des services de santé appropriés à chaque groupe d'âge sont une composante essentielle de sociétés solidaires et démocratiques. Elle réaffirme son engagement en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, notamment l'Objectif 3 – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge.

2. L'Assemblée reconnaît que la santé des adolescents, c'est-à-dire des personnes de 10 à 19 ans, est un secteur de développement important, qui recouvre les questions des inégalités, du genre, du statut économique, de la «race», de l'origine ethnique, de la religion, de la sexualité et de la capacité physique et mentale. C'est à l'adolescence que les comportements se façonnent et que les bases de modes de vie sains sont posées.

3. L'Assemblée note que la lutte contre la violence est une dimension essentielle de la santé, et elle réaffirme son engagement en faveur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, «Convention de Lanzarote»), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), ainsi que de la Campagne du Conseil de l'Europe «Start to talk» (Briser le silence) pour la protection des enfants contre les abus sexuels dans le domaine du sport.

4. L'Assemblée reconnaît qu'il est important pour les adolescents de participer aux décisions relatives aux politiques de santé pertinentes en vue de répondre à leurs besoins et de développer des systèmes de santé efficaces. Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les soins de santé adaptés aux enfants et d'autres outils élaborés dans le cadre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'homme «Construire une Europe pour et avec les enfants» et des programmes pour la jeunesse et l'éducation fournissent des orientations utiles sur la façon de procéder.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée parlementaire recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:

5.1. s'agissant des services de santé:

5.1.1. de faire valoir la nécessité de cibler la santé des adolescents grâce au financement de services et d'actions de plaidoyer;

5.1.2. de veiller à ce que les services destinés aux jeunes soient accessibles, gratuits, inclusifs, opportuns, accueillants, confidentiels et non punitifs;

5.1.3. de garantir un nombre suffisant d'employés hautement qualifiés, formés pour conseiller et soutenir les adolescents qui ont besoin d'aide;

5.1.4. de reconnaître que les adolescents peuvent avoir des problèmes de santé généraux mais aussi spécifiques, et de fournir des services (comme des centres de santé) où les adolescents peuvent bénéficier de conseils sur différentes questions de santé;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 24 mai 2019 (voir Doc. 14829, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Baroness Doreen Massey).

5.1.5. de reconnaître que certains adolescents sont particulièrement vulnérables aux problèmes de santé – par exemple ceux suivis par la justice pénale, les migrants, les réfugiés, les jeunes physiquement ou mentalement handicapés, ou encore ceux qui ne vont pas à l'école ou qui ne suivent pas de formation;

5.2. s'agissant de la recherche:

5.2.1. d'encourager des recherches plus approfondies sur les besoins des adolescents;

5.2.2. de reconnaître le «cycle de vie» de la santé et d'aborder chaque phase avec la même vigueur, qu'il s'agisse des recherches, des informations ou des services;

5.3. s'agissant du gouvernement et des pouvoirs locaux:

5.3.1. de veiller à ce que la coordination entre les ministères et au sein des structures locales soit établie ou renforcée afin de garantir une action globale pour la santé des adolescents;

5.3.2. de prendre des mesures politiques pour réglementer l'industrie agroalimentaire, en vue de promouvoir une alimentation saine chez les adolescents:

5.3.2.1. par des restrictions à la commercialisation, à la publicité et au parrainage pour les aliments et les boissons qui sont très caloriques, ont une faible valeur nutritive ou ont une forte teneur en sucre, en sel ou en matières grasses;

5.3.2.2. par l'adoption d'un système de classement utilisant des «feux de signalisation» pour les aliments et les boissons;

5.3.2.3. par le renforcement des mesures fiscales à caractère incitatif ou dissuasif, comme des taxes sur le sucre, le tabac et l'alcool;

5.3.2.4. par le renforcement des pouvoirs des collectivités locales en ce qui concerne le contrôle de la mise en œuvre des politiques pertinentes relatives aux aliments et aux boissons;

5.3.3. de soutenir la possibilité pour les adolescents et les communautés où ils habitent d'influencer les décisions relatives aux services de santé, et de les impliquer à l'échelle locale et nationale par l'intermédiaire des pouvoirs locaux et régionaux, des organisations non gouvernementales (ONG) et des commissaires pour les enfants;

5.4. s'agissant des autres acteurs dans le domaine de la santé:

5.4.1. d'utiliser les médias, notamment les médias sociaux et la publicité, pour envoyer des signaux d'encouragement au public, y compris les adolescents, afin qu'ils adoptent des modes de vie sains;

5.4.2. d'encourager l'industrie et le secteur privé à contribuer aux bonnes pratiques dans le cadre des initiatives en matière de santé et en lien avec le parrainage, la publicité et la recherche;

5.4.3. de veiller à ce que les ONG qui travaillent avec les adolescents disposent de fonds suffisants et d'autres soutiens, et à ce qu'elles soient consultées dans le cadre de l'élaboration des politiques locales et nationales dans le domaine de la santé;

5.4.4. de veiller à ce que les parents et les soignants participent, selon le cas, à l'élaboration d'interventions destinées à aider les adolescents dont ils ont la charge;

5.4.5. d'impliquer les adolescents eux-mêmes dans la conception des services répondant à leurs besoins, lorsque cela est possible;

5.5. s'agissant des écoles et des lycées:

5.5.1. de veiller à ce que les écoles et les lycées aient accès à des conseillers(ères), infirmiers(ères) et des médecins spécialistes des adolescents;

5.5.2. de veiller à ce que le programme scolaire inclue des cours obligatoires d'éducation personnelle, sociale et sanitaire, y compris une éducation complète à la sexualité, afin de permettre aux adolescents de faire des choix éclairés;

5.5.3. de veiller à ce que les écoles et les lycées disposent d'un système d'accompagnement moral qui protège et soutient les jeunes, et leur permet de bénéficier d'une assistance;

5.6. de manière générale:

5.6.1. d’agir sur les déterminants sociaux de la santé, tels que la pauvreté, la précarité, les préjugés et la stigmatisation, afin de lutter contre les inégalités dans le domaine de la santé;

5.6.2. d’identifier et de partager les exemples de bonnes pratiques et d’efficacité avérée à l’échelle locale, nationale et internationale.